

Gouvernement du Québec

Décret 119-2001, 21 février 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits prévus à cette date à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE des crédits totalisant 19 495 500 \$ ont été ou seront transférés à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ l'enveloppe budgétaire totale prévue à cet élément de programme aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le présent décret modifie le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000;

QU'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 19 495 500 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ la subvention d'équilibre totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec pour cet exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35610

Gouvernement du Québec

Décret 120-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la création du Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre soutient notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et contribue à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE la fermeture du Concours international de musique de Montréal en 1997, après une trentaine d'années d'existence, a constitué une perte importante pour le Québec et le milieu musical;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada sont constituées en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le Conseil peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités, de ses programmes d'aide financière et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions ou de bourses;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada ont déposé au Conseil des arts et des lettres du Québec un projet pour instaurer à Montréal le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada sont une institution culturelle de première importance pour le Québec, qu'elles jouissent d'une excellente notoriété et que leur affiliation au réseau international Jeunesses musicales constitue un atout important pour la promotion d'un tel concours;

ATTENDU QUE les Jeunesses musicales du Canada ont conclu avec l'Orchestre symphonique de Montréal une entente de collaboration au plan artistique pour la réalisation de ce concours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à créer le Concours international de musique de Montréal des Jeunesses musicales et à verser en conséquence au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention spéciale de 1,5 M\$ en 2000-2001;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit invité à signer un protocole d'entente avec les Jeunesses musicales du Canada prévoyant un partenariat avec l'Orchestre symphonique de Montréal pour la réalisation de ce concours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35611

Gouvernement du Québec

Décret 121-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-97 du 19 février 1997, madame Alice Ronfard et messieurs Paul-André Fortier et François Lahaye étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 13-98 du 7 janvier 1998, monsieur François Bédard était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 668-95 du 17 mai 1995, madame Rita Giguère était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;